

## NOTE AUX UTILISATEURS DE LDPAYE

Objet : Modifications du plan de paye à appliquer  
en Août Septembre 2012

### **Révision 1d – 31/08/2012**

*Les modifications apportées entre la révision 1c du 22/08/2012 et cette présente révision 1d figurent en orange dans ce document. Cela ne concerne que le forfait social, dont le nouveau code CTP est désormais connu.*

*Les modifications apportées entre la révision 1b du 20/08/2012 et cette présente révision 1d figurent en bleu dans ce document.*

### Préambule

La loi de finances rectificatives pour 2012 définitivement adoptée le 31 juillet 2012 et parue au journal officiel du 17 août comporte plusieurs points concernant la paie, et nécessite donc une révision de certains paramètres.

Les modifications relatives à la paie sont :

- La suppression de l'exonération fiscale pour les rémunérations relatives aux heures supplémentaires effectuées par les salariés à temps plein, aux heures complémentaires des salariés à temps partiel, et aux jours travaillés au-delà de 218 jours par an par les salariés en convention de forfait en jours sur l'année. Cette suppression est effective pour les heures et jours effectués à compter du **1er août 2012** ;
- La fin de la réduction de cotisations salariales sur ces rémunérations pour les heures et jours effectués à partir du **1er septembre 2012**, pour toutes les entreprises ;
- La fin de la déduction forfaitaire (dite « Réduction patronale Heures Sup ») sur les heures supplémentaires et complémentaires effectuées à partir du **1er septembre 2012, pour les entreprises de 20 salariés et plus** ;
- l'augmentation du forfait social de 8% à 20 %, au **1er août 2012**, le forfait social restant à 8 % pour les contributions prévoyance.

La mise en œuvre de ces modifications est décrite en détail ci-après, sous réserve de parution du décret d'application.

Ce décret d'application devrait éclaircir certains points, notamment en cas d'annualisation.

Sur ce sujet, pour ce qui est des modifications du code de la Sécurité Sociale (et donc des réductions salariales et patronales), le texte paru au journal officiel précise (Art 3 – VIII - B) : « lorsque la période de décompte du temps de travail ne correspond pas au mois calendaire et est en cours au 1er septembre 2012, les articles L.241-17 et L.241-18 (ceux qui décrivaient ces deux réductions) dans leur rédaction en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables à la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires versée jusqu'à la fin de la période de décompte du temps de travail en cours, et au plus tard le 31 décembre 2012. ». On en déduit donc que les réductions salariales et patronales pourront être mises en œuvre sur la totalité des heures annualisées en 2012.

Mais pour ce qui est du code des impôts (et donc de la fin de l'exonération fiscale), il est dit (Art 3 – VIII – C) que celle-ci s'applique aux heures supplémentaires et complémentaires effectuées à partir du 1<sup>er</sup> août, sans autre commentaire. On attend donc là des précisions de l'administration fiscale.

## A – Modifications relatives aux heures supplémentaires et complémentaires

Pour les modifications relatives aux heures supplémentaires et complémentaires, la principale difficulté est qu'on va avoir en 2012 trois régimes différents pour ces rémunérations, selon la période où les heures (ou jours) supplémentaires ont été effectuées : exonération fiscale et réduction salariale de janvier à juillet, pas d'exonération fiscale mais réduction salariale en août, pas d'exonération fiscale et pas de réduction salariale à partir de septembre (mais toujours une réduction patronale pour les entreprises de moins de 20 salariés). Si l'on veut pouvoir gérer ces 3 cas de figure, il faut 3 jeux de rubriques différents, chacun des jeux devant prévoir tous les cas de rémunérations concernées : heures supplémentaires à 25%, heures supplémentaires à 50%, heures complémentaires, jours au delà du forfait. Voir 4 si l'on inclue le cas des heures supplémentaires n'entrant pas dans le cadre de la loi TEPA (ne bénéficiant donc d'aucune réduction salariale ou patronale).

Or, bien souvent, on ne dispose que deux jeux de rubriques : un pour les heures entrant dans le cadre de la loi TEPA (et donc bénéficiant de l'exonération fiscale et sociale), l'autre pour les heures n'entrant pas dans ce cadre et relevant du régime "standard". Et même pour certains, on ne dispose que du premier jeu de rubriques, toutes les heures supplémentaires ou complémentaires entrant dans le cadre Loi TEPA. Si l'on modifie directement le jeu de rubriques correspondant aux heures Loi TEPA, on s'interdit de régulariser en août ou ultérieurement des heures effectuées avant août, et qui bénéficient donc de l'exonération fiscale.

Il est donc préférable, même si cela complique pas mal les choses, de constituer 2 nouveaux jeux de rubriques d'heures supplémentaires et complémentaires, par copie du jeu utilisé actuellement pour les heures entrant dans le cadre de la loi TEPA, sauf pour les cas très simples où les heures supplémentaires sont une exception, et que la probabilité d'avoir à revenir sur des heures des périodes précédentes est quasi nulle.

Cas particulier de l'annualisation : si toutes les heures supplémentaires sont annualisées, on doit pouvoir là aussi éviter la duplication des rubriques concernées, le bénéfice de la réduction salariale étant dans ce cas prolongé jusqu'à la fin de l'année 2012. Mais sous réserve du statut « fiscal » de ces heures, statut qui devrait être clarifié par le décret d'application à paraître. Peut-on exonérer fiscalement toutes les heures supplémentaires annualisées sur 2012 ?

On pourra donc peut être ne rien changer pour l'année 2012, et appliquer les modifications fiscales et sociales sur ces heures supplémentaires et complémentaires en une seule fois sur janvier 2013.

Remarque préliminaire importante : avant de vous lancer dans les modifications de votre plan de paye, que ce soit sur le mois d'août ou de septembre, **assurez vous de disposer d'une sauvegarde de votre dossier de paye parfaitement à jour**, sauvegarde qui pourra s'avérer bien utile si par malchance vous faisiez une grosse erreur de manipulation dans ce qui va suivre.

### A.1 - Duplication des rubriques d'heures supplémentaires ou complémentaires

Votre premier travail consiste donc à repérer le ou les jeux de rubriques dédiées actuellement aux heures supplémentaires, repérer une plage de N° suffisamment étendue et la plus proche possible des N° utilisés actuellement pour ces heures supplémentaires, et fort de tout cela, à dupliquer deux fois toute rubrique d'heures supplémentaires Loi TEPA dans la nouvelle plage de N° choisie. En principe, dans le plan de paye standard, il s'agit des rubriques *0511-Heures sup à 25%*, *0512-Heures sup à 50%* et *0513-Heures complémentaires*. On peut imaginer de créer les deux nouveaux jeux en *0521-0522-0523* et

0531-0532-0533. Dans les tous derniers plans de paye livrés, la plage 0521-0522-0523 correspond aux heures supplémentaires n'entrant pas dans le cadre loi TEPA. Si on veut conserver ce jeu, on crée les deux nouveaux jeux en 0531-0532-0533 et 0541-0542-0543 ; on dispose alors de 4 jeux identiques à ce stade.

Remarque : lors de la copie, une fenêtre signalant qu'un paramètre DADS-U a été copié est systématiquement présentée. Répondez *Non* à cette invite, la question de la prise en compte des heures supplémentaires en DADS-U, et donc de la mise à jour des paramètres N4DS, sera abordée en fin d'année.

Une fois les 3 ou 4 jeux de rubriques constitués, il faut déterminer la fonction de chacun. Nous préconisons de conserver le jeu utilisé actuellement comme jeu à utiliser « par défaut », et correspondant donc aux heures effectuées dans le mois. Les autres jeux seront donc utilisés uniquement pour des régularisations d'heures effectuées sur des périodes antérieures. Cela évite notamment la correction des éventuels éléments fixes ou automatiques dans le cas des heures supplémentaires "structurelles". Mais cela compliquera l'établissement de la DADS-U (groupe S40.G30.35), une même rubrique ayant plusieurs régimes au cours de l'année 2012, il sera difficile de déterminer quelles sont les heures qui ont bénéficié de la réduction Loi TEPA ; on y reviendra le moment venu, c'est à dire en fin d'année.

Les 3 ou 4 jeux de rubriques vont donc avoir les fonctions suivantes :

- ⇒ le 1<sup>er</sup> jeu de rubriques correspondra aux heures supplémentaires « courantes », c'est-à-dire non soumises à impôt et avec réduction salariale sur les bulletins déjà existants des mois de janvier à juillet 2012, soumises à impôt mais avec réduction salariale sur les bulletins du mois d'août, soumises à impôts et sans réduction salariale sur les bulletins des mois de septembre à décembre 2012.
- ⇒ Le 2<sup>ème</sup> jeu de rubriques pourra être utilisé à partir du mois de septembre, pour des régularisations d'heures effectuées en août, heures qui sont soumises à impôts et avec réduction salariale,
- ⇒ Le 3<sup>ème</sup> jeu de rubriques pourra être utilisé à partir du mois d'août, pour des régularisations d'heures effectuées avant août, heures qui conservent donc l'ancien statut : non soumises à impôts et avec réduction salariale,
- ⇒ Le quatrième jeu de rubriques, facultatif (celui qui pré existait éventuellement) correspond à des heures n'entrant pas dans le cadre de la loi TEPA, et qui sont donc fiscalisées et n'ouvrent droit ni à réduction salariale, ni à réduction patronale. Il y a peu de chances que ce jeu soit encore utilisé, mais s'il pré existait, le mieux est de le laisser en l'état sans y apporter aucune modification.

Pour arriver à cette situation, on procédera ainsi :

- **Avant la paye du mois d'août**, on corrigera le premier et le second jeu de rubriques pour supprimer la défiscalisation (voir détail ci-après paragraphe A.2) ; le 3<sup>ème</sup> jeu restera inchangé. Les heures supplémentaires effectuées en août seront rémunérées à l'aide du 1<sup>er</sup> jeu, les régularisations d'heures antérieures à août seront faites avec le 3<sup>ème</sup> jeu ;
- **Avant la paye de septembre**, on corrigera une nouvelle fois le premier jeu uniquement pour supprimer la réduction salariale (et patronale pour les entreprises de 20 salariés et plus) : voir détail ci-après paragraphes A.3 et A.4. Les heures supplémentaires effectuées à partir de septembre seront rémunérées à l'aide du 1<sup>er</sup> jeu, les régularisations d'heures effectuées en août seront faites avec le 2<sup>ème</sup> jeu, les régularisations d'heures effectuées avant août seront toujours faites avec le 3<sup>ème</sup> jeu.

Enfin, il est souhaitable de repérer correctement ces différents jeux de rubriques, pour bien savoir à quoi correspondent toutes ces rubriques et quand les utiliser. Nous préconisons d'ajouter en partie droite une mention décrivant le régime fiscal et social. Par exemple :

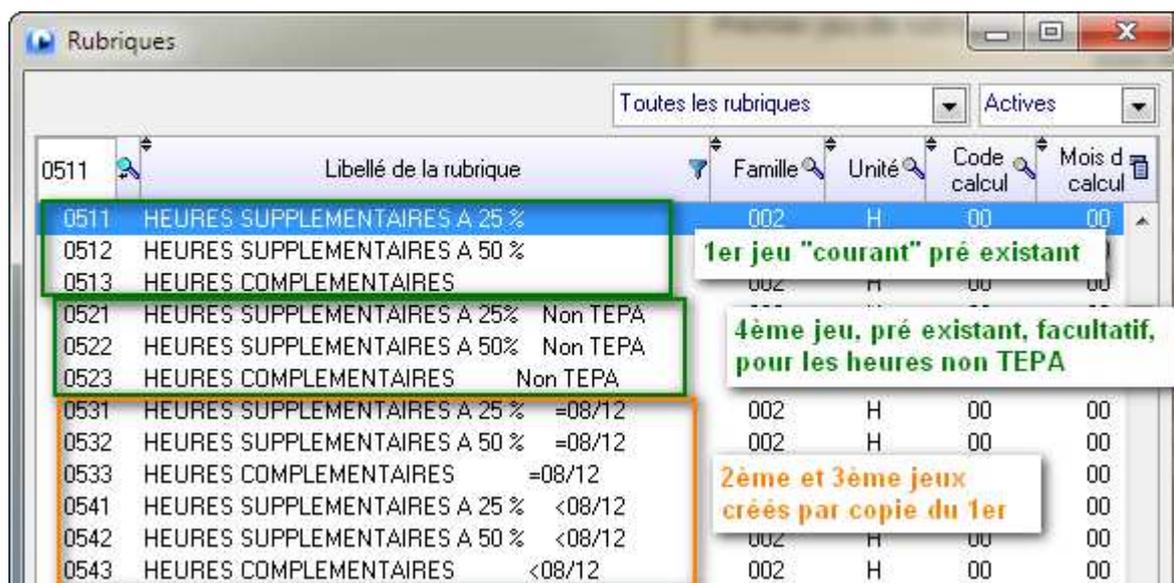
- ⇒ Rien pour le premier jeu de rubriques, les rubriques « courantes »

- ⇒ =08/12 sur le 2<sup>ème</sup> jeu de rubriques, utilisé pour les régularisations d'heures effectuées en août
- ⇒ <08/12 sur le 3<sup>ème</sup> jeu de rubriques, utilisé pour les régularisations d'heures effectuées avant août
- ⇒ **Non TEPA** pour le quatrième jeu de rubriques, s'il existe bien évidemment

Revoyez également les commentaires associés à ces rubriques : dans les plans de paye relativement récents, des commentaires avaient été ajoutés sur toutes les rubriques d'heures supplémentaires ou complémentaires pour préciser leur statut du point de vue de la loi TEPA. Nous préconisons désormais les commentaires suivants :

- Premier jeu de rubriques : *Heures Sup Loi TEPA, défiscalisées jusqu'à fin 07/2012, avec Réduction salariale jusqu'à fin 08/212*
- Deuxième jeu de rubriques : *Régularisation Heures Sup effectuées en 08/2012 Fiscalisées mais avec Réduction salariale*
- Troisième jeu de rubriques : *Régularisation Heures Sup effectuées avant 08/2012 Défiscalisées et avec Réduction salariale*
- Quatrième jeu de rubriques : *Régularisation Heures Sup n'entrant pas dans le cadre Loi TEPA Fiscalisées, sans Réduction salariale ni Patronale*

Exemple de ce que cela peut donner (dans le cas où l'on avait 2 jeux pré existants : 0511-0512-0513 d'une part, 0521-0522-0523 d'autre part). Ces deux jeux deviennent les jeux 1 et 4 décrits ci-dessus, et on a créé les jeux 2 (0531-0532-0533) et 3 (0541-0542-0543) :



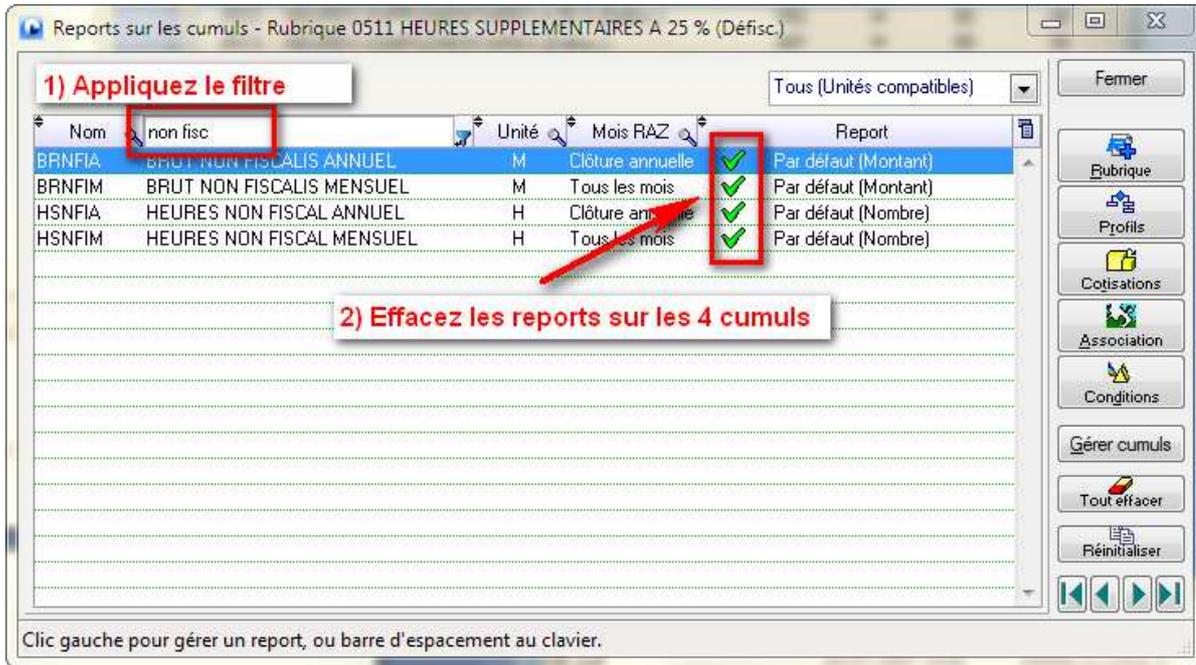
## A.2 - Fin de la défiscalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Ce travail est à réaliser avant la paye du mois d'août.

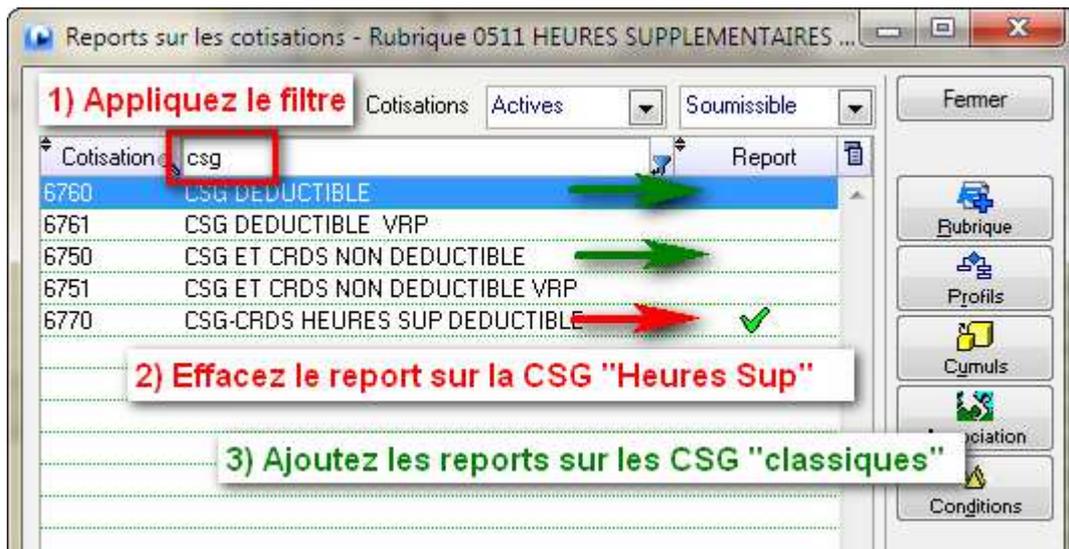
Il faut corriger toutes les rubriques des premier et deuxième jeux évoqués plus haut : le jeu des rubriques « courantes », et celui des régularisations d'heures effectuées en août 2012. Ne pas toucher au troisième jeu correspondant aux régularisations d'heures effectuées avant août 2012. Il faut faire en sorte que ces rubriques des premier et deuxième jeux soient à nouveau fiscalisées.

Lors de la mise en place de la loi TEPA en octobre 2007, la défiscalisation avait été activée par le biais de reports sur les 4 cumuls *HSNFIM*, *HSNFIA*, *BRNFIM*, *BRNFIA*. Pour mettre fin à la défiscalisation d'une rubrique, il suffit donc d'effacer les reports de cette rubrique sur ces 4 cumuls, cumuls qui sont

faciles à repérer en filtrant la colonne *Libellé* avec l'expression *NON FISC* dans la table affichant les reports de rubriques sur les cumuls.



Il faut également modifier les reports de la rubrique sur les cotisations CSG-CRDS. Les heures supplémentaires défiscalisées sont en effet soumises à une cotisation CSG-CRDS particulière entièrement déductible. La rubrique étant à nouveau fiscalisée, il faut donc effacer le report de celle-ci sur cette cotisation CSG spécifique (celle qui a un taux de 8%, N° 6770 dans le plan de paye standard), et remettre en place le report sur les 2 cotisations CSG et CRDS classiques (celles ayant les taux de 2,90% et 5,10%, N° 6750 et 6760 dans le plan de paye standard). Pour faciliter ce travail, lorsque vous êtes dans la fenêtre présentant les reports de la rubrique sur les différentes cotisations, filtrez sur la colonne *Libellé* avec le mot *CSG* : seules les cotisations CSG seront affichées.



### A.3 - Fin de la réduction salariale sur les heures supplémentaires et complémentaires

Ce travail est à réaliser avant la paye du mois de septembre (attention à ne pas le faire pour la paye d'août).

Cela ne concerne que les rubriques du premier jeu évoqué plus haut. Lors de la mise en place de la loi TEPA en octobre 2007, on avait créé une cotisation particulière dénommée *Réduction Salariale Heures Sup* (N° 6990 dans le plan de paye standard). Pour que la rubrique ne bénéficie plus de cette réduction, il suffit d'effacer le report de la rubrique sur cette cotisation Réduction salariale.

Le plus simple pour cela est de partir de la cotisation en question, d'aller sur l'écran présentant les reports de rubriques sur celle-ci (bouton *Rubriques* à droite lorsqu'on est sur la fiche Cotisation), et de décocher toutes les rubriques correspondant au premier jeu de rubriques d'heures supplémentaires et complémentaires (Attention : uniquement les rubriques du premier jeu).

### A.4 - Fin de la réduction patronale sur les heures supplémentaires et complémentaires

Ce travail est à réaliser lui aussi avant la paye du mois de septembre (attention à ne pas le faire pour la paye d'août), et uniquement pour les entreprises de 20 salariés et plus.

Cela ne concerne là aussi que les rubriques du premier jeu évoqué plus haut. Lors de la mise en place de la loi TEPA en octobre 2007, on avait créé une cotisation particulière dénommée *Réduction Patronale Heures Sup* (N° 6995 dans le plan de paye standard), avec un taux patronal de 0,50€ ou 1,50€ selon l'effectif de l'entreprise. Si dans un même plan de paye, on gère des entreprises de moins de 20 salariés et d'autres de plus de 20 salariés, on dispose de deux cotisations : l'une avec un taux patronal de 0,50€ (entreprises de 20 salariés et plus), l'autre avec un taux patronal de 1,50€ (entreprises de moins de 20 salariés). Dans tous les cas de figure, seule la cotisation ayant un taux patronal de 0,50€ est concernée ici. Il ne faut rien modifier pour celle ayant un taux patronal de 1,50€, les entreprises de moins de 20 salariés continuant à bénéficier de cette réduction.

Pour qu'une rubrique n'ouvre plus droit à cette déduction, il suffit d'effacer le report de la rubrique sur cette cotisation Réduction patronale Heures Sup ayant un taux de 0,50. Le plus simple est de partir de la cotisation en question, d'aller sur l'écran présentant les reports de rubriques sur celle-ci (bouton *Rubriques* à droite lorsqu'on est sur la fiche Cotisation), et de décocher toutes les rubriques correspondant au premier jeu de rubriques d'heures supplémentaires et complémentaires.

### Contrôles indispensables

Bien évidemment, après chaque passe de modification de votre plan de paye, **en août et en septembre**, il vous appartient de vérifier soigneusement les bulletins de paye qui en résultent. Pour ce qui est des réductions salariales et patronales, c'est facile de se vérifier. Pour la fin de l'exonération fiscale, c'est un peu plus délicat : il faut contrôler le net fiscal figurant en pied de bulletin. Celui-ci doit être égal au total brut (ligne 5900) moins le total des cotisations salariales, plus le montant de la cotisation CSG-CRDS non déductible (celle ayant un taux de 2,90). Vérifier également que ce net fiscal est cohérent avec le net à payer : la différence entre ces deux nets doit s'expliquer par le montant de la cotisation CSG-CRDS non déductible et les éventuelles sommes apparaissant en bas de bulletin (acomptes, remboursements de frais...).

## B – Modifications relatives au forfait social (en août 2012)

A compter du 1<sup>er</sup> août 2012, le forfait social augmente de 8% à 20%, sauf pour la part correspondant à des cotisations patronales de prévoyance, qui reste à 8%.

En janvier dernier, on avait réalisé tout un travail de paramétrage qui consistait à « fusionner » la taxe prévoyance 8% avec le forfait social. Compte-tenu des deux taux désormais distincts, il faut maintenant scinder ce forfait social, pour isoler la part correspondant à la prévoyance.

Rappelons que ce forfait social sur les cotisations patronales de prévoyance ne concerne que les entreprises de 10 salariés et plus. Si toutes les sociétés gérées dans votre plan de paye ont moins de 10 salariés, vous n'avez sans doute pas paramétré le forfait social sur les cotisations patronales de prévoyance : il suffit donc simplement dans ce cas de corriger le taux du forfait social de 8% à 20%, s'il existe. Car si vous n'avez ni retraite supplémentaire, ni prime d'intéressement, ni abondement sur des PEE, PEI, PERCO, il est probable que la cotisation *Forfait Social* n'ait même pas été créée dans votre plan de paye : il n'y a dans ce cas rien à faire ; vous pouvez ignorer tout ce qui est dit dans ce paragraphe B.

On commencera par dupliquer la cotisation *Forfait Social*, si possible sous un N° assez proche. Dans le plan de paye standard, le forfait social porte le N° de cotisation 6745. On le dupliquera sous le N° 6746, si ce N° est disponible.

~~La question qui se pose alors est de savoir si la nouvelle cotisation 6746 doit être utilisée pour la part de forfait social correspondant à la prévoyance, ou pour la part soumise au nouveau taux de 20%. Et la réponse à cette question ne pourra être donnée qu'une fois que l'URSSAF aura précisé comment devra être rempli le bordereau d'appel de cotisations, notamment dans le cas de la DUCS-EDI.~~

La cotisation pré existante reste au taux de 8%, et la nouvelle cotisation ne concernera donc que les sommes soumises désormais au taux de 20% : contributions patronales au financement de régimes de retraite supplémentaire, intéressement, abondement à des PEE PEI...

On corrigera donc le taux patronal de la seconde cotisation (6746), pour le passer à 20%. Pour y voir plus clair, notamment sur le bulletin de paye, il est également préférable de faire figurer ce taux dans le libellé de chacune de ces deux cotisations.

Enfin, il reste à modifier les reports des différentes rubriques soumises au forfait social pour les éclater sur les deux cotisations dont on dispose maintenant. Si vous avez suivi à la lettre les consignes de paramétrage données en janvier 2012, l'alimentation des bases de cotisation du forfait social se fait ainsi :

- Rubrique 6733 – Prévoyance soumise à forfait social – Sens : Gain  
Alimentée par le cumul PREPA2 → Report sur le Cumul FORSOC
- Rubrique 6734 – Primes soumises à forfait social – Sens Retenue  
Alimentée par le cumul FORSOP → Report sur le Cumul FORSOC
- Rubrique 6735 – Base forfait social – Sens Retenue  
Alimentée par le cumul FORSOC → Report sur la cotisation 6745

Notez que la rubrique 6734 n'est utile que si vous gérez des primes d'intéressement et/ou des abondements sur des PEE, PEI, PERCO. Il se peut donc qu'elle ne soit pas présente dans votre plan de paye, et peu importe car cette partie là n'est pas concernée par les modifications à faire ici. De plus, même si cela n'apparaît pas dans le schéma ci-dessus par souci de simplification, le cumul FORSOC peut également être alimenté par d'autres éléments que les rubriques 6733 et 6734, et notamment les cotisations de retraite supplémentaire. Mais cela ne nous concerne pas non plus ici.

Les rubriques 6733 et 6735 doivent être modifiées pour obtenir le schéma suivant (ce qui est modifié est présenté en rouge) :

Rubrique 6733 – Prévoyance soumise à forfait social **8%** – Sens : **Retenue**  
*Alimentée par le cumul PREPA2* → *Plus de report sur le cumul FORSOC*  
 → *Report sur la cotisation 6745*

Rubrique 6734 – Primes soumises à forfait social – Sens Retenue  
*Alimentée par le cumul FORSOP* → *Report sur le Cumul FORSOC*

Rubrique 6735 – Base forfait social **20%** – Sens Retenue  
*Alimentée par le cumul FORSOC* → *Report sur la cotisation 6746 uniquement*

Dit autrement, il faut :

- Pour la **rubrique 6733**, ajouter la mention 8% dans le libellé (par souci de clarté), **modifier le sens pour qu'elle soit en Retenue, effacer le report de cette rubrique sur le cumul FORSOC, ajouter un report de cette rubrique sur la cotisation 6745**
- Pour la **rubrique 6735**, ajouter la mention 20% dans le libellé (par souci de clarté), **effacer le report de cette rubrique sur la cotisation 6745**. Le report de cette rubrique sur la cotisation 6746 existe lui déjà ; il a été créé lors de la duplication de la cotisation 6745 en 6746.

### Contrôles indispensables

Et bien entendu, suite à cela, recalculez quelques bulletins et vérifiez ce que cela donne au niveau du forfait social. Si le bulletin ne comporte, du point de vue des sommes soumises au forfait social, que des cotisations patronales de prévoyance, vous ne devriez trouver que la cotisation **6745**. Pour les bulletins où il y a par exemple des cotisations de retraite supplémentaire, on devrait trouver les deux cotisations forfait social, à 8% sur les contributions prévoyance, à 20% sur les contributions de retraite supplémentaires. Et le cas échéant, vérifiez soigneusement le forfait social qui sera repris sur les prochains bulletins d'intéressement établis avec LDPaye : il devrait être au taux de 20%

### Révision du paramétrage du bordereau URSSAF

Cette révision n'est nécessaire que si vous exploitez ce document d'aide au remplissage du bordereau papier (BRC) URSSAF ou du formulaire DUCS sur Net-entreprises. Et cette révision devra être faite avec davantage de soins encore si vous utilisez le module DUCS-EDI, le paramétrage de cette DUCS-EDI découlant directement de ce bordereau de cotisation URSSAF.

Depuis le 31/08/2012, le nouveau code CTP pour le forfait social à 20% est connu : il s'agit du code **012**.

On va donc procéder ainsi :

1. Accédez aux paramètres du bordereau URSSAF : menu *Plan de paye/Familles de cotisations*, bouton *Bordereau* à droite.
2. modifiez le libellé de la ligne de code **479 – Forfait social** : ajoutez la mention 8% dans ce libellé.
3. créez une nouvelle ligne de code **012**, avec comme libellé *Forfait social 20%*. Cette ligne doit faire référence à la nouvelle cotisation *Forfait Social* créé plus haut N° 6746.